

REFUS D'AUTORISATION DE TRAVAUX
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		N° AT 03411625M0011
Demande déposée le 13/10/2025	Complétée le 25/11/2025	URBANISME AFFICHAGE EFFECTUE DU 16/01/2026 AU 16/03/2026 NON OPPOSITION GRABELS, LE LE MAIRE. 
Par : SNC LIDL		
SIRET : 34326262204901		
Demeurant à : Route de Maureilhan – ZAC BEZIERS OUEST 34500 BEZIERS		
Représenté par : Monsieur Saïd DOUKARI		
Pour : Aménagement d'un commerce alimentaire dans un local existant.		
Sur un terrain sis à : 2 rue Nicola Appert - 34790 GRABELS	AH 5-6-87	

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L421-1 et L425-3 et suivants, R421-1 et suivants ;
Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L161-1 à L161-3, L122-3 à L122-6, R162-8 à R162-13, R164-1 et R164-5, R122-7 et R122-21 et R123-1 à R123-21, R143-2 à R143-17 et R143-18 à R143-21 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée ;
Vu l'avis favorable de la commission d'arrondissement de Montpellier pour l'Accessibilité des Personnes en situation de Handicap en date du 6 janvier 2026 assorti de prescriptions ;
Vu l'avis défavorable de la sous-commission de sécurité du Service Départemental d'Incendie et de Secours 34 (S.D.I.S. 34) en date du 11 décembre 2025 ;

Considérant que la demande doit être effectuée par l'exploitant via le responsable unique de sécurité de l'établissement (RUS) donnant son accord sur la demande de procédure prévue à l'article R143-21 et GE2;

Considérant que la commission stipule la non prise en compte des prescriptions émises lors de la visite périodique précédente en 2024 et étude de projet pour le lot n°2. Article R143-13 ;

Considérant que le dossier déposé par l'exploitant, n'est pas validé par le responsable unique de sécurité de l'établissement (RUS), ni conforme puisque les prescriptions émises lors de la visite périodique précédente en 2024 et l'étude de projet pour le lot n°2 ne sont pas prise en compte.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'autorisation de travaux est **REFUSEE**.
Les travaux décrits dans la demande d'autorisation susvisée ne peuvent être entrepris.

ARTICLE 2 :

Ampliation de la présente décision est transmise à la préfecture de l'Hérault, au service départemental d'incendie et de secours et à la direction départementale des territoires et de la mer.

A Grabels le,

14 JAN. 2026

Pour le représentant de l'Etat
Le Maire,

**Le Maire,
René REVCL**



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DROIT DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges de lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS CONTRE LE PRESENT ARRÊTE : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Montpellier territorialement compétent d'un recours contentieux, ce dernier peut être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.